



Berne, 03.02.2016

N° 016-1/14.004

Circulaire

R-30; R-10

Accord de libre-échange AELE-CCG¹ Taxation provisoire à l'importation

Si aucune preuve d'origine valable n'est disponible au moment de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut demander une taxation provisoire à l'importation pour les produits originaires pour lesquels elle désire revendiquer une taxation préférentielle. Selon la pratique administrative en vigueur dans le cadre des accords de libre-échange, la preuve d'origine doit être présentée dans un délai de deux mois (délai de validité de la taxation provisoire; avant l'échéance du délai, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut en outre faire une demande écrite ~~et motivée~~ de prorogation de délai).

Dans le cadre de l'accord AELE-CCG, l'administration des douanes accorde exceptionnellement, en ce qui concerne les taxations provisoires, un délai de **six mois** pour la présentation des documents manquants.

En conséquence, lors de la demande de taxation provisoire, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code 98 «Autres: délai 6 mois» dans la déclaration en douane dans e-dec. De plus, elle doit mentionner «ALE Suisse-CCG» dans la rubrique «Remarques particulières».

Si, avant l'expiration du délai, la personne assujettie à l'obligation de déclarer demande par écrit une prolongation du délai applicable à la taxation provisoire, le bureau de douane prolonge le délai de **six mois même si la demande de prolongation n'est pas motivée**, contrairement aux dispositions du chiffre 5.7 du R-10. Cette règle s'applique également aux taxations provisoires pour lesquelles un premier délai de deux mois a été accordé **ainsi qu'à toutes les prolongations de délai ultérieures**.

Si la demande de taxation provisoire a été omise, la déclaration en douane au taux préférentiel ne peut être établie ultérieurement que si toutes les conditions énoncées à l'art. 34 de la loi sur les douanes² sont entièrement remplies. Cela signifie, entre autres, que la preuve d'origine (également délivrée a posteriori) existait déjà au moment de la déclaration en douane initiale et que la personne assujettie à l'obligation de déclarer en a fait la demande auprès du bureau de douane compétent dans les 30 jours suivant la date à laquelle les marchandises ont quitté la garde de la douane.

Cette procédure est valable jusqu'à sa révocation.

La version modifiée du 03.02.2016 remplace la version du 17.09.2014.

¹ L'acronyme CCG désigne les Etats du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.

² LD ; RS 631.0